

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

**EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE**

Juridiction de Proximité d'Orange
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du MAI DEUX MIL QUINZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme MIREILLE ARMAND
Greffier : Mme Marie Pierre PERREUX adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. Eric JARJANETTE

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du /02/2015 à 09:00 à la demande des parties ;

Copie Exécutoire le : **Le jugement suivant a été rendu :**

A : **ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A : **ET**

PREVENU

Extrait finance : **Nom** :
RCP : **Prénoms** : Sexe : M
Extrait casier : **Date de naissance** :
Référence 7 : **Lieu de naissance** : Dépt :
Filiation :
Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité** :
Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Rennes substitué par Maître
avocat au barreau de Carpentras

Prévenu de :

USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE
EN CIRCULATION(Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice
délivré à personne le 27/01/2015 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur ; est poursuivi pour avoir à :

- ORANGE (AVENUE FELIX RIPPERT), en tout cas sur le territoire national, le 08/03/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.2 C.ROUTE.

Attendu qu'au vu des éléments du dossier et des débats, la juridiction constate ;, conformément à l'article 529 du code de procédure pénale, dans la procédure suivie à l'encontre de Monsieur pour l'infraction :

USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION, en raison de ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur ; prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE l'action publique éteinte, conformément à l'article 529 du code de procédure pénale, dans la procédure suivie à l'encontre de Monsieur ;, pour l'infraction :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION , en raison de la prescription de l'action publique ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame MIREILLE ARMAND, Juge de proximité, assisté de Madame Marie Pierre PERREUX, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le juge de proximité



Pour copie certifiée conforme
le Greffier, Orange le : 28 Mai 2015

